



**PROJET DE LOI 95 : LOI FAVORISANT
L'ÉQUITÉ DANS L'ACCÈS AUX
SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À
L'ENFANCE SUBVENTIONNÉS
DISPENSES PAR LES TITULAIRES DE
PERMIS**

**MEMOIRE PRÉSENTÉ PAR L'UNION ÉTUDIANTE DU QUÉBEC (UEQ) À
L'OCCASION DES CONSULTATIONS PUBLIQUES EN VUE DE L'ADOPTION DU
PROJET DE LOI 95**



RÉDACTION :

Chloé Henry, chercheuse permanente

RÉVISION :

Étienne Paré, présidence 2024-2025

Flora Dommanget, coordination à l'enseignement supérieur 2024-2025

Alexandre Ducharme, attaché politique

Union étudiante du Québec

6217, rue Saint-André

Tél. 1-877-213-3551

<http://unionetudiante.ca>

info@unionetudiante.ca

© Union étudiante du Québec

L'Union étudiante du Québec (UEQ) a pour mission de défendre les droits et intérêts de la communauté étudiante, de ses associations membres et de leurs membres, en promouvant, protégeant et améliorant la condition étudiante et la condition des communautés locales et internationales.

L'UEQ représente plus de 110 000 membres de plusieurs campus universitaires à travers le Québec. Elle se veut l'interlocutrice principale des dossiers de l'accessibilité aux études supérieures et de la condition de vie des étudiants et des étudiantes auprès des différents gouvernements et groupes sociaux.

L'accès à un service de garde influence grandement la décision des personnes avec enfants de faire un retour aux études ou de commencer une formation universitaire, en plus d'être indispensable à la conciliation famille-travail-études pour les personnes qui sont déjà aux études. Ces personnes font face à des difficultés comme des enjeux académiques et financiers particuliers à leur situation, ou encore les changements d'horaires de cours d'un trimestre à l'autre. Ainsi, « l'un des enjeux principaux demeure l'accès à des services de garde, tous types confondus, à temps plein ou à temps partiel pour que les parents étudiants puissent consacrer le temps nécessaire à la réussite de leurs études »¹.

Le projet de loi 95 tel que présenté, en son article 10, propose de remplacer l'article 59.7 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* par de nouveaux articles 59.7 et 59.7.1. Il y est inscrit la priorisation de certaines catégories d'enfants dans le processus d'admission des services de garde subventionnés, dont les enfants dont un parent est inscrit dans un établissement d'enseignement aux fins de complétion d'un programme ou d'une formation menant à un diplôme. Pour des raisons de conciliation famille-travail-études, l'UEQ salue cette priorisation.

L'UEQ croit cependant qu'un ajout doit être fait dans l'article 59.7.1, tel que présenté dans l'article 10 du projet de loi. En effet, il est expliqué que le nombre d'enfants priorités ne peut excéder 50 % des places totales dans un service de garde subventionné pendant une période donnée. Il est aussi précisé qu'un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés peut ne pas être soumis à cette limite de 50 % dans certains cas. L'enfant dont un parent est inscrit dans un établissement d'enseignement n'est pas inclus dans ces motifs de dispense. Pourtant, l'UEQ croit que l'ajout de ces enfants dans cet article serait plus représentatif de la réalité des services de garde universitaires. La ministre de la Famille a d'ailleurs fait mention, lors de son point de presse, du centre de la petite enfance (CPE) de l'Université de Sherbrooke. Elle déclare que la liste d'attente de ce CPE est essentielle composée de personnes issues de la communauté universitaire, puisque les familles ne cherchent pas à déposer leurs enfants dans un

¹ Union étudiante du Québec. 2020. « Favoriser la réussite des parents étudiants à l'université. Situation actuelle et pistes d'action ». <https://unionetudiante.ca/Media/publicDocuments/Avis-sur-les-parents-etudiants.pdf>.

CPE sur un campus universitaire plus éloigné de leur domicile². Ainsi, la réalité de ces CPE implique que les personnes étudiantes, le corps professoral, ou encore les personnes employées par l'université sont les seules catégories de population à avoir recours à leur service. Dans les faits, certains CPE procèdent déjà à une priorisation des personnes étudiantes, comme le CPE La Petite Cité – installation Le Petit Campus de l'Université Laval³.

Pour refléter adéquatement la réalité des CPE dont la clientèle est majoritairement composée d'enfants dont un parent est aux études, et pour veiller à ce que la conciliation famille-travail-études permettent aux personnes étudiantes de suivre leur formation dans de bonnes conditions, l'UEQ propose d'inclure ces enfants dans les catégories pouvant dispenser les titulaires de permis dont les services de garde sont subventionnés du respect du plafond de 50 % de places réservées aux catégories prioritaires.

RECOMMANDATION 1

Que le projet de loi 95 intègre les enfants dont un parent est inscrit dans un établissement d'enseignement aux fins de complétion d'un programme d'études ou d'une formation menant à un diplôme dans les motifs de dispenses du respect du nombre de places prioritaires.

² Assemblée nationale du Québec, *Conférence de presse de Mme Suzanne Roy, ministre de la Famille*, 35:07, 27 mars, 2025, <https://www.assnat.qc.ca/fr/video-audio/archives-parlementaires/activites-presse/AudioVideo-108021.html?support=video>.

³ Centre de la petite enfance La Petite Cité. s.d. « Places disponibles et installations ». <https://cpelapetitecite.ulaval.ca/accueil/a-propos/places-disponibles/le-petit-campus>.